

**AVIS N° 30 / 2003 du 12 juin 2003.**

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 009

**OBJET : Circulaire du 1er juillet 2002 portant modification et coordination de la Circulaire du 6 juin 1962 portant des instructions générales relatives aux certificats de bonnes conduite, vie et mœurs.**

---

La Commission de la protection de la vie privée

Vu les articles 22 et 23 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2002 du Ministre de l'Intérieur portant modification et coordination de la circulaire du 6 juin 1962 portant instructions générales relatives aux certificats de bonnes conduite, vie et mœurs, publiée au Moniteur Belge du 6 juillet 2002 ;

Vu la circulaire du 3 avril 2003 complémentaire à la circulaire du 1er juillet 2002 du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur, publiée au Moniteur Belge du 15 avril 2003 ;

Vu le rapport présenté par Nicole Lepoivre ;

Emet d'initiative le 12 juin 2003, en application de l'article 29 de la loi précitée du 8 décembre 1992, l'avis suivant :

## I. OBJET DE L'AVIS :

---

L'avis concerne les deux circulaires plus amplement précisées ci-dessus, à savoir les circulaires des 1<sup>er</sup> juillet 2002 et 3 avril 2003.

Il convient toutefois de noter que la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2002 est devenue caduque suite à celle du 3 avril 2003 dans la mesure où cette dernière comprend une « version coordonnée » incluant les dispositions non implicitement abrogées de la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2002. Les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2002, à l'exception de celles incluses dans la "version coordonnée" de la circulaire du 3 avril 2003, ne sont donc plus d'application. Cette dernière a dès lors en réalité et ce malgré son intitulé, abrogé partiellement celle du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Afin d'être complet, la Commission donnera toutefois son avis sur les deux circulaires.

## II. CONTENU DES DIFFERENTES CIRCULAIRES :

---

### A) CIRCULAIRE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2002 :

Cette circulaire a été prise en attendant l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central (ces dispositions sont devenues respectivement les articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle).

Elle consacre l'existence de 2 modèles de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs selon l'activité pour laquelle ce document est destiné.

Tous ces certificats mentionnent, sous certaines restrictions, les condamnations, mises à disposition du gouvernement prises en vertu du chapitre VII de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 de défense sociale ..., déchéances de droits civils et politiques en cours, encourues par le demandeur du certificat qui figurent aux casiers judiciaires central ou communal ainsi qu'une mention « relative à la conduite de l'intéressé, laquelle peut être considérée comme bonne ou mauvaise. Le cas échéant, l'on peut annoter des faits ou des particularités dans la colonne « Observations » afin de mitiger ou de motiver la mention que quelqu'un est de bonne ou de mauvaise conduite, la déclaration pouvant si non être par trop absolue » ( extrait de la circulaire ).

La circulaire précise que « la colonne « Observations » figurant sur les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs permet à l'autorité habilitée à délivrer le certificat de donner son appréciation nuancée quant à la vie et aux mœurs de l'intéressé.

À cet égard, l'autorité locale peut tenir compte de tous les éléments de fait possibles lui permettant d'émettre un jugement exact concernant la conduite générale et les mœurs de la personne concernée ».

Lorsqu'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs est demandé pour exercer une activité ne relevant pas de l'encadrement de mineurs d'âge (certificat du modèle 1), « le chef de corps **peut** donner un avis motivé; celui-ci n'est en ce cas pas obligatoire. En cette hypothèse, l'autorité locale est libre d'apprécier la nécessité de donner l'avis motivé du chef de corps.

L'avis motivé n'est en aucun cas mentionné et il n'y est pas fait davantage référence dans le certificat».

Par contre, un certificat du modèle 2 annexé à la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2002 doit être remis à la personne désirant « accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs ».

Pour la délivrance de ce certificat, le chef de corps de la police locale ou les officiers de police par lui désignés **doivent** donner un avis motivé.

L'obligation de rendre un tel avis a parfois entraîné non seulement des interrogatoires, des visites domiciliaires auprès des demandeurs du certificat mais même des enquêtes de voisinage.

Ce certificat ( le modèle 2) mentionne également « toutes les condamnations et décisions d'internement pour des faits prévus aux articles 354 à 360, 368, 369, 372 à 386 ter, 398 à 410, 422 bis et 422 ter du Code pénal lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur. Ces condamnations et décisions d'internement sont dans ce cas toujours reprises sur ce certificat indépendamment de la date de leur prononcé et, pour les condamnations, de la peine prononcée. »

Les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs sont remis au demandeur par l'administration communale de son domicile ou s'il réside en dehors de la Belgique, de son dernier domicile avant son départ pour l'étranger.

#### B) CIRCULAIRE DU 21 FEVRIER 2003

Le 21 février 2003, le Ministre de l'Intérieur a élaboré une circulaire temporaire complémentaire à sa circulaire du 1er juillet 2002.

Vu son caractère temporaire et dans la mesure où elle a été abrogée par celle du 3 avril 2003, il est inutile de l'examiner dans le cadre de cet avis.

#### C) CIRCULAIRE DU 3 AVRIL 2003 :

Cette circulaire « complémentaire à la circulaire du 1er juillet » maintient le principe de la délivrance de deux certificats de bonne conduite vie et mœurs différents selon qu'ils sont destinés pour exercer « une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs (certificat modèle 2) ou pour exercer une autre activité (modèle 1) ».

Le chef de corps de la police locale ou l'officier de police délégué chargé de délivrer un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs modèle 2 effectue :

##### 1° une « enquête sans déplacement »

en consultant :           -       le casier judiciaire ;  
                                  -       la banque de données de la police fédérale et locale

en demandant :        l'avis de l'agent de quartier.

##### 2° Suite à cette enquête, il dispose de 3 options. Il peut émettre :

- soit, sur base d'informations significatives au sujet de faits dans lesquels des mineurs sont impliqués, un avis négatif sans procéder à une enquête sur place ;
- soit en cas d'absence d'indications significatives sur la base des trois sources précitées au sujet de faits dans lesquels des mineurs sont impliqués, un avis positif ;
- soit, si « un doute fondé subsiste », il peut procéder à une enquête de moralité. « Le chef de corps ou l'officier de police délégué n'interroge, dans la mesure du possible, que l'intéressé demandeur du certificat, sans interroger son entourage.  
Il veillera en outre à limiter l'objet de ses questions au seul but qui est le leur et veillera tout particulièrement à respecter la vie privée des personnes ». ( extrait de la circulaire du 3 avril 2003).

La circulaire du 3 avril 2003 diffère de celle du 1er juillet 2002 en ce sens que pour donner un avis motivé, le chef de corps ou l'officier de police délégué **peut** se contenter d'une « enquête sans déplacement ».

Ces mêmes règles s'appliquent lorsque l'autorité décide d'émettre un avis motivé lors de la délivrance d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs du modèle 1, les faits devant alors être appréciés indépendamment de toute activité qui relève de l'encadrement des mineurs d'âge.

### **III. EXAMEN DES CIRCULAIRES A L'AUNE DES ARTICLES 22 DE LA CONSTITUTION ET 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

---

1. L'article 22 de la Constitution prévoit : « chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

2. L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales énonce : « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

3. Le 16 mars 1998, le Conseil de la Communauté française a pris un décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements. ( ci-après appelé le décret "maltraitements").

En l'application de l'article 1er de ce décret « toute personne qui oeuvre au sein d'un service, d'une institution ou d'une association et qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'animation et l'encadrement d'enfants, doit être en mesure de produire à tout moment un certificat de bonnes vie et mœurs exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour des faits de mœurs ou de violence à l'égard des mineurs.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution de cette disposition. Il peut prévoir des sanctions au non-respect de l'obligation faite à l'alinéa 1 ». ( NDLR : souligné par nous).

Le Gouvernement de la communauté française n'a toujours pas pris à ce jour d'arrêté d'exécution.

Bien que référence soit faite à un certificat de bonne vie et mœurs ou de bonnes conduite, vie et mœurs également dans diverses autres dispositions légales ou réglementaires, un tel certificat n'a pas de fondement légal.

Son contenu, sa forme, l'administration le délivrant sont déterminés exclusivement par diverses circulaires ministérielles.

D'ailleurs, lorsque les arrêtés royaux d'exécution des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central (devenus les articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle) seront pris, le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs disparaîtra et sera remplacé par l'extrait du casier judiciaire central.

4. Outre le décret "maltraitements", les articles 9 et 10 de la loi précitée du 8 août 1997 prévoient la délivrance de deux types différents d'extraits du casier judiciaire central selon que « la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs » ou pour une autre activité. L'arrêté royal exécutant ces dispositions n'a toujours pas été pris.

5. La Commission estime que les articles 9 et 10 de la loi précitée du 8 août 1997 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du décret "maltraitements" constitueront la base légale visée par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme permettant une ingérence dans la vie privée des personnes dès que les arrêtés d'exécution de ces dispositions seront pris. Cette ingérence ne pourra toutefois pas excéder ce que les législateurs ont expressément prévu.

6. Afin de régulariser la situation, la Commission invite les autorités concernées à prendre dans les meilleurs délais ces arrêtés d'exécution.

7. En attendant ces arrêtés d'exécution, vu l'urgence et les intérêts sociétaux en jeu, la Commission estime raisonnable que le gouvernement prenne une circulaire administrative permettant **provisoirement** de solutionner ce problème. Le contenu de cette circulaire ne peut toutefois entraîner comme conséquence de porter atteinte à la vie privée des personnes dans une mesure excédant celle prévue par la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central ou par l'article 1<sup>er</sup> du décret « maltraitements ».

8. En conséquence, la Commission ne voit pas d'objection à ce qu'une circulaire administrative impose également la délivrance de deux certificats de bonnes conduite, vie et mœurs différents selon l'activité pour laquelle ils sont demandés, comme prévu aux articles 9 et 10 de la loi précitée du 8 août 1997.

9. Les circulaires des 1<sup>er</sup> juillet 2002 et 3 avril 2003 prévoient l'obligation pour le chef de corps ou l'officier de police délégué de donner un avis motivé sur la conduite du demandeur de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs et pour le bourgmestre ou son délégué de déclarer si l'intéressé «est de bonne conduite» ou «n'est pas de bonne conduite».

Ce faisant, elles ajoutent des mentions non prévues par la loi. Ces appréciations tout à fait subjectives présentent un risque certain d'atteinte à la vie privée non envisagé par le législateur. N'ayant aucun fondement légal, elles sont contraires aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En effet, le pouvoir exécutif ne peut pas par voie de circulaires, imposer des obligations de cette nature qui n'ont pas été expressément prévues par une loi. <sup>1</sup>

Les indications à mentionner sur le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs en attendant l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 doivent à tout le moins être limitées à celles prévues par ces dispositions.

---

<sup>1</sup> Voyez dans le même sens, l'avis n°06/2001 du 28 février 2001 sur le projet de directive concernant les avis de poursuite, la délivrance de copies et extraits de jugements et la communication de dossiers ou procès verbaux à des administrations ou employeurs en cas de poursuites ou condamnations pour des infractions commises sur des mineurs d'âge ou au préjudice de mineurs d'âge ( faits de mœurs, de violence,...) lorsque l'auteur exerce des activités le mettant en contact avec des mineurs d'âge.

#### IV. EXAMEN DES CIRCULAIRES A L'AUNE DE LA LOI DU 8 DECEMBRE 1998

---

##### A APPLICABILITE DE LA LOI AUX CIRCULAIRES

Dans la mesure où les circulaires des 1<sup>er</sup> juillet 2002 et 3 avril 2003 impliquent le traitement de données personnelles au sens de l'article 1<sup>er</sup> § 1 et § 2 de la loi du 8 décembre 1992 ci-après dénommée LVP, elles doivent respecter les limitations et obligations prévues par cette loi.

##### B LICEITE DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Certaines dispositions légales, comme notamment l'article 1<sup>er</sup> du décret « maltraitances », permettent à certaines administrations ou particuliers de demander la remise d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Conformément à l'article 5 de la LVP, les données personnelles du demandeur, sous réserve des observations formulées au point III ci-dessus, peuvent donc être traitées en vue de lui délivrer le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs qu'il sollicite.

##### C FINALITES

En application de l'article 4, de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Il est incontestable que les données judiciaires collectées par le chef de corps ou l'officier de police en vue de la délivrance des certificats de bonnes conduite, vie et mœurs poursuivent des finalités présentant ces caractéristiques.

Surabondamment, la finalité visant à protéger les mineurs d'âge contre toute forme de violence sexuelle ou autre est sans aucun doute éminemment légitime.

##### D DONNEES

###### a) *données traitées loyalement et licitement*

Selon l'article 4, 1<sup>o</sup> de la LVP, les données doivent être traitées, c'est-à-dire notamment être collectées, loyalement et licitement.

Lorsque le chef de la police **doit** procéder (hypothèse visée lors de la délivrance d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs modèle 2, par la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2002) ou **décide** de procéder à une enquête (hypothèses visées lors de la délivrance d'un certificat modèle 1, par la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2002, et modèles 1 ou 2 par la circulaire du 3 avril 2003), aucune des circulaires n'apporte de précisions quant aux modalités du déroulement de l'enquête, aux personnes pouvant être interrogées, aux questions qui peuvent être posées, à la manière dont les réponses seront enregistrées.

Les enquêtes dépendront de la conception et des méthodes de travail de chaque chef de corps de la police.

La Commission est d'avis que les données personnelles recueillies dans ces conditions manquent de transparence et que les enquêtes, vu la totale liberté d'appréciation quant à leur opportunité et à leur déroulement, ouvrent les portes à des risques de dérives. Cette manière d'agir est d'autant plus potentiellement préjudiciable aux demandeurs de certificat que ces derniers ignorent souvent même l'existence de pareille enquête.

La collecte de ces données ne répond donc pas au prescrit de l'article 4,1° de la LVP.

Les avis donnés par le chef de corps ou l'officier de police, ainsi que l'appréciation de la conduite par le bourgmestre ou son délégué, le sont sur base de critères de moralité et de conduite subjectifs ignorés du demandeur de certificat, ce qui est également contraire à l'article 4,1° de la LVP.

Par contre, les données relatives aux antécédents judiciaires éventuels de l'intéressé recueillies auprès des casiers judiciaires central et communal sont des informations objectives. Elles sont donc traitées loyalement et licitement au sens de l'article 4,1° de la LVP.

*b) données adéquates et pertinentes*

1. Selon l'article 4, 3° et 4° de la LVP, seules peuvent être traitées les données « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ».

En outre, ces données doivent être exactes.

2. Le législateur a précisé aux articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire, les condamnations et décisions d'internement qui pouvaient être reprises sur l'extrait de casier judiciaire.

L'article 10 de cette loi prévoit que l'extrait délivré « en vue d'accéder à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires, ... mentionne les décisions visées à l'article 595 aliéna 2 lorsqu'elles comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de 3 ans, ayant pour effet d'interdire à la personne concernée d'exercer cette activité ».

Celui destiné à une activité d'encadrement de la jeunesse « mentionne toutes les condamnations et décisions visées à l'article 590, 4° et 5°, pour des faits prévus aux articles 354 à 360, 368, 369,372 à 386ter, 398 à 410, 422 bis et 422ter du Code pénal lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur et que cet élément est constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine ».

Ces articles visent les infractions suivantes : le délaissement ou l'exposition d'enfants (articles 354 à 360)<sup>2</sup>, l'enlèvement de mineurs (articles 368<sup>3</sup> et 369<sup>4</sup>), l'attentat à la pudeur et le viol (article 372 à 378), la corruption de la jeunesse et la prostitution (articles 379 à 382), les outrages publics aux bonnes mœurs (articles 383 à 386), l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et les lésions corporelles volontaires (articles 398 à 410), et enfin, les abstentions coupables (articles 422bis et 422ter).

Si la Commission n'a pas d'objection à ce que les faits repris aux articles 368, 369, 372 à 386ter, 398 à 410, 422bis et 422ter du Code pénal soient mentionnés sur l'extrait de casier judiciaire, il n'en est pas de même pour toutes les infractions visées aux anciens articles 354 à 360 (devenus les articles 423 à 428 du Code pénal) lorsque notamment la condamnation pour abandon d'enfant est prononcée dans le cadre d'un divorce, ce qui n'implique aucun danger pour l'exercice d'une activité d'encadrement de mineurs d'âge.

---

2. Les articles ont été abrogés par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs. Ces articles sont devenus les articles 423 et 428 du Code pénal traitant du délaissement et de l'abandon d'enfant, insérés dans le chapitre III visant les atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille.

3. Cet article est devenu l'article 428 du Code pénal

4. Cet article a été abrogé par la loi du 28 novembre 2000 ;

3. Lorsque le chef de corps ou l'officier de police procède à une enquête de moralité en interrogeant d'autres personnes que le demandeur du certificat et notamment le voisinage, les informations ainsi recueillies risquent d'être involontairement voire même expressément inexactes. Ces données manqueront en outre souvent de pertinence, les interrogatoires policiers ne pouvant apporter aucun élément utile, l'intéressé n'allant évidemment pas avouer à un policier les actes répréhensibles qu'il aurait commis ni ses penchants pervers. Quant au voisinage, les affaires judiciaires enseignent qu'il les ignore généralement. Il pourrait même communiquer, volontairement ou non pour diverses raisons, certains renseignements erronés.

4. Les visites domiciliaires auxquelles certains policiers ont eu recours ne pourront généralement apporter aucun élément utile au regard des finalités prévues par la loi précitée du 8 août 1997 ou par le décret "maltraitements".

5. Enfin, l'appréciation donnée sur la conduite de l'intéressé par le bourgmestre ou son délégué présente un caractère subjectif et purement arbitraire n'offrant aucune garantie quant au respect de la vie privée de l'individu.

6. Les données recueillies lors des enquêtes de moralité ou des visites domiciliaires ne répondent donc pas aux critères de l'article 4, 3° et 4° de la LVP.

*c) données non excessives*

Seules peuvent être traitées des données non excessives, c'est-à-dire des données proportionnelles aux finalités pour lesquelles elles sont recueillies (respect du principe de proportionnalité).

L'avis motivé à donner par le chef de corps ou l'officier de police délégué et a fortiori les enquêtes de moralité peuvent affecter la vie privée de toutes les personnes, y compris celles qui demanderaient un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs pour exercer une activité, même à titre bénévole, qui les mettrait en contact avec des mineurs d'âge.

La nécessité d'obtenir un tel certificat est susceptible de préjudicier à un besoin ou à un intérêt qui doivent être considérés comme essentiel dans notre société, à savoir de pouvoir exercer une activité professionnelle ou l'activité professionnelle qu'ils ont choisie. Ce droit est d'ailleurs garanti par l'article 23 de la Constitution.

Plus grande est la protection envisagée au bénéfice des administrations et particuliers sollicitant la remise d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs et plus sont, potentiellement, affectés les intérêts des demandeurs de ce document, de telle sorte que la balance à trouver entre les intérêts des uns et des autres revêt un caractère primordial et participe d'un choix à considérer sinon comme étant de société, en tout cas à connotation largement politique.

Le législateur a précisé lui-même dans la loi du 8 août 1997 les mentions qu'il estimait devoir figurer sur les extraits de casier judiciaire. Y ajouter des avis ou des mentions supplémentaires rompt donc l'équilibre entre les intérêts des parties concernées tel que voulu par le législateur.

*d) informations du demandeur d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant*

Aucune mention n'est portée sur les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs quant à l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles y mentionnées par le demandeur ni « de son droit d'obtenir sans frais la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel le concernant qui, compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente... » alors que les articles 9, 10 et 12 de la LVP le prévoient.



e) *durée de conservation des données*

Les circulaires ne précisent pas la période pendant laquelle les données recueillies dans le cadre de l'enquête policière ou les avis émis par le bourgmestre ou son délégué peuvent être conservés.

Dans le même ordre d'idées, la Commission ignore si une copie du certificat sera ou non classée dans le dossier personnel de l'intéressé.

Il convient de rappeler que l'article 4 §1, 5° de la LVP précise que les données personnelles ne peuvent être conservées que "pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

## **V. SANCTIONS PENALES**

-----

Il y a lieu de rappeler que la LVP, en son chapitre VIII attache à la violation de ses dispositions des sanctions pénales et que les articles 151 et 152 du Code pénal sanctionnent "tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public".

### **POUR CES MOTIFS,**

La Commission, à titre provisoire et en attendant les arrêtés d'exécution des articles 9 et 10 de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, n'émet pas d'objection quant à la délivrance de certificats de bonnes conduite, vie et mœurs contenant exclusivement les mentions prévues par les articles 9 et 10 de la loi précitée du 8 août 1997, sous réserve de l'observation formulée au point IV, D, b en matière de condamnation pour abandon d'enfant.

Elle estime que les enquêtes à effectuer par le chef de corps ou l'officier de police ainsi que les avis et observations du bourgmestre ou de son délégué mentionnés sur les certificats de bonne conduite vie et mœurs sont illégaux car contraires aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Appréciés au regard de la seule loi du 8 décembre 1992, ils ne sont pas compatibles avec les articles 4, 9, 10, 12 et 17 de cette loi.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS